

**DECISION
DU PRESIDENT**
N° DECCS_2025_026

Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20230608_09 en date du 8 juin 2023, approuvant le nouveau règlement intérieur de l'Aire d'accueil des Gens du voyage, notamment son article 3-5 sur la fermeture annuelle,*

DÉCIDE

ARTICLE 1

Pour nécessité d'entretien, l'aire d'accueil des gens du voyage, située au lieu-dit La Motte à Boufféré, commune déléguée de Montaigu-Vendée, sera fermée à compter du vendredi 18 juillet 2025, 17h00 jusqu'au lundi 11 août 2025, 9h00 inclus.

ARTICLE 2

Les occupants de l'aire devront impérativement avoir quitté les lieux avant le vendredi 18 juillet 2025, 17h00.

ARTICLE 3

Aucun occupant ne sera admis sur l'aire pendant ladite période.

ARTICLE 4

Les voyageurs seront informés des dates de fermeture de l'aire par affichage de la présente décision sur le site.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 13/05/2025
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*